tie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous serait otée ? »

Si Rousseau n'a pas résolu le problème des rapports de l'individu et de l'Etat, il l'a très bien posé dans les termes suivants : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » (Liv. I, ch. VI.)

Il a compris que le contrat social ne pouvait confisquer la personnalité totale des membres de la nation et qu'il devait réserver à chacun ses biens et sa liberté, et il n'a pas tort en disant plus loin : « Il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres, car, si l'Etat n'est pas capable de les défendre, c'est l'anarchie. »

Malgré son apologie de l'état de nature, il a montré l'avantage que l'homme trouvait dans une société organisée, et il a fait la théorie de ses devoirs envers l'Etat quand il a avancé qu'en échange de la sûreté personnelle qu'il en reçoit, l'individu doit contribuer à en assurer la sécurité extérieure.

La théorie du droit criminel a le même fondement : « C'est pour n'être pas victime d'un assassin, que l'on consent à mourir si on le devient. »

« La fin de l'association politique, c'est la conservation et la prospérité de ses membres. » (Livre III, chap. IX.)

Rousseau considère avec raison que la fiction du contrat social est complètement différente de la consti-

tution. La constitution est un acte par lequel « le souverain statue qu'il y aura un corps de gouvernement établi sous telle ou telle forme. » (Livre III, chap. XVII.)

La conception du contrat social est subjective, tandis que l'idée du contrat politique, qui s'appelle une constitution, est fondée sur des réalités et aboutit à des réalités, elle est objective.

CHAPITRE VII

INDIVIDUALISME INTELLECTUEL ET RELIGIEUX

I. — La Renaissance et la Réforme. — L'imprimerie et le chiffon. — Montaigne et Rabelais. — Descartes. — Condillac. — Affirmations individualistes.
II. — Luther, individualisme de la foi. — Les persécutions.

I

Au XV^e^ et au XVI^e^ siècles, deux mouvements ont contribué à affranchir l'individu ; la Renaissance et la Réforme, toutes les deux rendues possibles par une découverte matérielle, l'imprimerie, et par un autre progrès matériel, l'usage du linge de corps qui permit la fabrication du papier de chiffon (1).

La Renaissance émancipa les intelligences en initiant une élite à la civilisation antique autrement intelligente et raffinée que la civilisation féodale. Montaigne, s'inspirant des Epicuriens et des Stoïciens, pousse l'individualisme jusqu'à l'égotisme. La Boétie écrit son *Contre un* et Rabelais oppose à l'Utopie de Thomas Morus,

1. Siméon Luce. *Histoire de Du Guesclin et de son époque.*

l'Abbaye de Thélème qui n'a qu'une règle, « fais ce que voudras ». Quand Descartes écrit : « Je pense donc je suis », qu'est-ce ? sinon l'affirmation de l'individu, et si dans le siècle suivant, on peut dire avec Condillac : « je sens donc je suis », c'est une nouvelle affirmation d'individualisme.

II

L'Eglise catholique avait écrasé l'intelligence sous la lourde domination de son sacerdoce. Luther proclama que l'homme pouvait être son propre prêtre, lire lui-même les livres saints, et il institua l'individualisme de la foi.

Le protestantisme n'a pas émancipé les Prussiens et autres Allemands. Les Presbytériens ont institué au XVII^e^ siècle une tyrannie insupportable : mais il n'en a point donné à l'homme l'habitude de penser par lui-même et d'envisager la responsabilité de ses actes, au lieu de se soumettre à un confesseur et de se faire absoudre par lui des fautes qu'il a pu commettre.

Cette double émancipation, faite contre les puissances établies, entraîne la revendication non seulement de la liberté de penser que jamais aucun tyran n'a pu supprimer, mais de la liberté d'exprimer sa pensée et de choisir son culte. Les persécutions ont pu les comprimer, et maintenir, comme en Espagne, des populations dans un étiolement intellectuel ; mais chez d'autres, elles ont provoqué la révolte et l'émancipation.

CHAPITRE VIII

LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

I. — La propriété est un fait nécessaire. — *La loi ne crée pas la propriété, elle l'assure et en détermine les modes.* — Effort vers la propriété individuelle.

II. — *La propriété doit être à l'abri des lois politiques.* — La propriété en France au XVIII^e^ siècle. — Les Physiocrates, sûreté et liberté de la propriété. — La Déclaration des Droits de l'Homme. — L'article 1^er^ du Code Rural. — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». — La Convention et la propriété. — Division et aliénation des biens nationaux et communaux. — Babeuf.

I

Dans mon livre : *La Propriété, origine et évolution* (1) j'ai montré que la propriété est un fait nécessaire, antérieur à toute législation. La loi ne crée pas la propriété ; elle l'assure et en détermine les modes. L'échange implique la propriété. Là où la culture n'existe pas, la terre reste commune.

Tout l'effort du cultivateur tend à s'émanciper de la propriété collective et à consolider la propriété individuelle. Les cultivateurs primitifs ne laissent en commun que ce qui ne vaut rien.

1. Le même volume contient un livre de Paul Lafargue portant ce titre (Delagrave, 1894).

II

D'après Montesquieu, la loi politique assure la liberté des citoyens et la loi civile leur propriété : la propriété privée doit donc être à l'abri des lois politiques : et tout le socialisme, ayant cela de commun avec la féodalité, est fondé sur leur confusion.

En France au XVIII^e^ siècle la noblesse comptait 140.000 membres, soit 25 ou 30.000 familles ; le clergé 130.000 membres : ces privilégiés possédaient la moitié du Royaume (1), prélevaient des droits multiples sur les 1.500.000 mortaillables et mainmortables et faisaient peser sur le tiers état les dépenses faites au nom du Roi.

Les Physiocrates proclamèrent la sûreté et la liberté de la propriété (2).

L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme porte : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; et l'article 1^er^ du Code rural du 28 septembre 1791 est en partie la reproduction d'une *Maxime* de Quesnay.

Le territoire de France est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la

1. Taine, *Origine de la France Contemporaine*, t. I.
2. Quesnay. *Petite Bibliothèque économique*.

convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et au sacrifice que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres et de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du Royaume et au dehors, sans préjudice du droit d'autrui et en se conformant aux lois.

Actuellement l'article 815 du Code civil est celui que connaissent le mieux la plupart des paysans français : — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. »

Non seulement l'Assemblée nationale affirma la propriété individuelle, mais la Convention dans l'article 16 de sa Déclaration des Droits définit le droit de propriété, « celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». L'article 19 déclare « que nul ne peut être privé de la propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les biens nationaux offraient une belle occasion pour mettre le sol en commun ; loin que la Convention y songeât, elle les divisa et les mit en vente, ainsi que les biens communaux.

Le décret des 18-22 mars 1793 « déclara la peine de mort contre quiconque provoquera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ».

La Constitution de l'an III reproduisit le texte des articles 2 et 3 de la Constitution de 1793, mais en y ajoutant les mots « les biens » ; et la loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) frappait de la peine de mort « tous ceux qui provoquent le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire, ou de toute autre manière ». Elle ne prévoit même pas la mise en commun des propriétés elle ne prévoit que le partage. Cependant elle fut appliquées à Babeuf et Darthé dont le programme, inspiré par la *République* de Platon et le *Code de la nature* de Morelly, reproduisait ces mots de Rousseau : « La terre n'est à personne » (1).

1. Lichtenberger. *Le Socialisme et la Révolution*.

CHAPITRE IX

LES CORPORATIONS ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Monopoles contre concurrence. — Règlements. — Les règlements de Colbert. — Les charges d'inspecteurs. — Le travail droit régalien. — Le système mercantile. — « Laissez faire ! Laissez passer ! ». — Turgot. — La liberté du travail conquise le 4 août 1789.

Les provinces, les villes, les ports, les corporations de métiers et de commerces avaient des privilèges ayant pour effet de leur assurer des monopoles en les mettant à l'abri de la concurrence (1). Il y avait des règlements pour toutes les manufactures (2). La longueur et la largeur des draps étaient déterminées par l'ordonnance de 1669. Ils étaient marqués, au retour de l'atelier du foulon, détruits s'ils n'étaient pas conformes aux règlements. Le nombre des fils à la chaîne, la largeur du peigne, la qualité de la laine étaient fixés. Le règlement de 1676 pour les toiles de Normandie prescrit la qualité du lin et du chanvre, le nombre des fils selon la qualité des toiles. Le 18 mars 1671, paraît

1. G. Schelle. *Vincent de Gournay*.
2. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*.

une instruction en trois cent dix-sept articles pour composer toutes les couleurs et en soixante-quatorze articles pour composer des drogues. De 1666 à 1683, le gouvernement émettait quarante-quatre règlements et de 1683 à 1739 deux cent trente. Toute modification à ces règlements, du reste variables, c'est-à-dire tout progrès, non autorisé par privilège, était un délit.

Le carcan pour les marchandises non conformes était prescrit par l'édit de 1679 avec affichage du nom des fabricants et des ouvriers coupables; à la seconde récidive, les hommes étaient accrochés au pilori en compagnie de la marchandise.

Le roi multiplie les charges d'inspecteurs, visiteurs, payeurs, contrôleurs: à la mort de Louis XIV, elles étaient au nombre de 40.000 ; elles s'élevèrent au nombre de 100.000 sous Louis XV.

Le travail est un droit régalien que le Roi cède, vend ou accorde à certains privilégiés. Chaque métier est enfermé dans la sphère d'activité la plus étroite. Il ne fallait pas moins de six corporations pour l'équipement d'un cheval. Chacune était dominée par l'esprit d'exclusivisme.

A l'intérieur la corporation était partagée en castes ; la jurande, la maîtrise, et en dehors, le compagnon et enfin l'apprenti, esclave de tous. Dès 1529, il n'y avait que quatre familles de la grande boucherie à Paris et au XVIII^e^ siècle, elles avaient encore la prétention d'être propriétaires de tous les étaux de Paris.

Les mesures contre le commerce intérieur sont complétées par les restrictions établies contre le commerce

extérieur selon le système mercantile : repousser les produits des manufactures étrangères ; interdire la sortie des blés, la France devant se suffire à elle-même.

« Laissez faire ! Laissez passer ! » fut le cri de protestation, que fit entendre un intendant du commerce, ancien négociant, Gournay, vers 1750 ; il fut répété par les économistes. Turgot arriva au ministère en 1774 ; en 1776 par l'édit du 12 mars, il supprima les corporations, maîtrises et jurandes. Dans le préambule, il disait :

« Dans presque toutes les villes l'exercice des différents arts est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres, réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre des objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui par goût et par nécessité se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues et après avoir satisfait à des droits et à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce, ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte... (1) »

Turgot affirmait que « le droit de travailler était la propriété de tous, et la première, la plus imprescriptible de toutes ».

Turgot fut renversé, le système rétabli : mais treize

1. Levasseur en a reproduit le texte. *Histoire des classes ouvrières*. T. II, p. 867.

ans après, « ce fut pour toujours, dit un adversaire de la Révolution, M. de Sybel, que l'Assemblée nationale conquit dans la nuit du 4 août la liberté du travail et l'égalité des droits. »

CHAPITRE X

LA LIBERTÉ POLITIQUE ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

I. — Locke. — L'Etat de nature. — Situations non coordonnées. — Choses communes. — La propriété par le travail — Conception du contrat social de Locke. — Limitation des droits de l'Etat. — Nécessité des lois fixes. — Garantie des droits naturels de l'homme. — Démocratie et aristocratie. — Distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême.

II. — Bolingbroke, Hume et Montesquien. — Les trois pouvoirs. — *La séparation des pouvoirs est un criterium du progrès politique.* — La Convention. — Définition de la liberté politique par Montesquieu. — Quesnay et le droit naturel. — Les droits de l'homme acquis en Angleterre d'après de Lolme.

I

Hobbes avait fait la théorie de l'absolutisme royal. Locke, en publiant en 1690, ses deux *Treatises on government*, au lendemain de la Révolution de 1688, veut établir une doctrine qui la justifie.

Pour lui l'état de nature est la situation des sociétés non coordonnées ; l'homme n'y règle ses différends que par la force ; et les nations, qui continuent à ne pouvoir régler leurs différends que par la force sont restées dans l'état de nature.

L'organisation politique n'est pas une diminution de la liberté, mais sa garantie.

Dans l'Etat de nature, toutes les choses sont communes à tous. Mais, alors même que le sol et toutes les créatures inférieures sont communes, chaque homme a la propriété de sa propre personne. Nul n'y a droit que lui-même. Le travail de son corps et de ses mains sont à lui. Il mêle son travail à tout objet dont il modifie l'état naturel, et il y joint quelque chose qui lui est propre et qui, par cela-même, en fait sa propriété, à l'exclusion des autres.

M. Dunning (1) a très bien montré la différence entre la conception du contrat social de Hobbes et Puffendorff et celle de Locke. Ils en tiraient l'absolutisme, Locke la limitation des droits du gouvernement.

Le contrat social doit garantir la vie, la liberté, la propriété, 1° en donnant une interprétation type de la loi de nature qui fixe ces droits ; 2° en constituant une autorité impartiale qui en assure l'interprétation entre les individus de la communauté ; 3° en organisant l'emploi de la force de la communauté pour en exécuter les décisions et repousser les agressions extérieures.

La seule interprétation de la loi de nature qui peut atteindre ces résultats est celle qui établit des règles fixes et générales également applicables à tous les membres de la communauté. Avec des lois pour cha-

1. *A History of political theories from Luther to Montesquieu*, by W. Arch. Dunning.

que circonstance, il n'y aurait pas de distinction entre la vie civile et celle de l'Etat de nature, parce qu'il n'y aurait pas de sécurité pour les droits essentiels. La fonction première et fondamentale du gouvernement est la constatation des règles d'après lesquelles les droits naturels de l'homme doivent être garantis.

Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême dans le gouvernement. Quand la communauté le conserve, en désignant simplement des magistrats pour exécuter les lois, c'est une démocratie. Si elle le remet à une minorité, c'est une aristocratie, à un homme, c'est une monarchie.

Le corps politique constitué par le contrat social est la seule entité auquel puisse s'appliquer le mot d'Etat, que Locke distingue du mot gouvernement.

Locke distingue nettement entre le pouvoir législatif, dont la besogne doit être intermittente, et le pouvoir exécutif, dont la tâche est continue. Le pouvoir législatif, faisant des lois qui obligent le chef de l'Etat lui-même, doit toujours être séparé du pouvoir exécutif. Les deux fonctions doivent avoir des organes différents, autrement le pouvoir exécutif pourrait s'affranchir des lois qu'il aurait faites, et ne les faire servir qu'à ses intérêts particuliers, distincts de ceux de la communauté et contraires à la fois à ceux de la société et du gouvernement. C'est pourquoi, dans toutes les monarchies modérées et les gouvernements bien établis, les deux pouvoirs ne sont pas dans les mêmes mains. Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême, parce qu'il est l'organe qui exprime la volonté de la

société ; et l'expression de cette volonté en précède et en détermine l'exécution.

II

Conformément à cette théorie de Locke, Bolingbroke et Hume, dont les *Essais* furent publiés en 1741, considèrent que la liberté ne peut être préservée que par la balance des pouvoirs, en évitant que l'un domine l'autre. Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, publié en 1748, complète la théorie de la séparation des pouvoirs, dans le fameux chapitre VI du Livre XI intitulé : *De la Constitution de l'Angleterre*. « Il y a, dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. »

Montesquieu opposait à cette théorie des trois pouvoirs le régime turc « où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan ». Aujourd'hui encore aux sceptiques qui se moquent de la séparation des pouvoirs, les faits répondent *qu'on peut juger du degré de l'évolution politique d'un peuple d'après la confusion ou la distinction des pouvoirs*.

Je sais qu'il n'y a pas actuellement de constitution où elle soit complète ; mais depuis Montesquieu, nous avons vu en France le régime de la Convention qui concentrait tous les pouvoirs : et cette expérience suffirait à elle seule pour prouver la nécessité que le pouvoir exécutif ne soit pas confondu avec le pouvoir

législatif ; que le pouvoir judiciaire soit assez indépendant pour appliquer la loi et ne soit pas un instrument des caprices et des passions du moment.

Cette séparation des pouvoirs seule peut assurer la liberté politique telle que la définit Montesquieu : « Elle est dans un citoyen cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. » (1).

Quesnay publie le *Droit naturel* en 1765 ; et comme Locke, il considère que les lois positives ont pour objet d'étendre le droit naturel des hommes au lieu de le restreindre (2); mais pendant que les philosophes et les économistes discutaient en France, de Lolme pouvait dire, en 1771, dans *la Constitution de l'Angleterre* : « La iberté personnelle, d'après les légistes anglais, consiste 1° dans le droit de propriété ; 2° dans le droit de sécurité personnelle ; 3° dans le droit de circulation. Chacun de ces droits est inhérent à la personne de chaque Anglais. Ils lui appartiennent par héritage (3). »

Les Anglais avaient fait une Révolution au cri de *Liberty and property* ; et ils les avaient conquises plus d'un siècle avant tous les autres peuples du monde.

1. Liv. XI, chap. VI.

2. *Quesnay et la Physiocratie*. Petite bibl. écon., p. 117, aussi p. XXXII., de l'introduction.

3. Livre II, chap. IX.